



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2013
Français
Original :

Lettre datée du 31 décembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution **1591 (2005) concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution **1591 (2005)** concernant le Soudan (voir annexe), rendant compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, rapport présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (**S/1995/234**).

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution **1591 (2005)**
concernant le Soudan
(*Signé*) María Cristina **Perceval**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

2. Pendant la période considérée, le Bureau du Comité était présidé par María Cristina Perceval (Argentine), les délégations de l'Australie et de l'Azerbaïdjan assurant la vice-présidence. En 2013, le Comité a tenu cinq consultations. Le site Web du Comité peut être consulté à l'adresse suivante : www.un.org/sc/committees/1591.

II. Historique et activités du Comité

A. Historique

3. Par sa résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à destination de tous les individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest (Soudan).

4. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a étendu cet embargo sur les armes, avec effet immédiat, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Par la même résolution, il a créé un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes et de deux mesures supplémentaires imposées par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité, compte tenu des conditions fixées dans la résolution. L'interdiction et le gel sont entrés en vigueur le 29 avril 2005.

5. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a également demandé que soit créé, pour une période de six mois, un groupe d'experts chargé d'aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de faire rapport au Comité sur ses conclusions et recommandations et de coordonner, selon qu'il conviendrait, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Dans la même résolution, le Groupe était cité comme source d'information concernant les personnes susceptibles d'être désignées par le Comité pour être soumises aux sanctions ciblées.

6. À ce jour, le Conseil a prorogé à 10 reprises le mandat du Groupe d'experts, qui a par la suite été autorisé à comprendre cinq membres¹. Après chaque

¹ Voir résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012) et 2091 (2013) du Conseil de sécurité. Le mandat en cours expire le 17 février 2014.

prorogation, le Secrétaire général a nommé les personnes appelées à y siéger². Au titre du mandat en cours, il est demandé au Groupe d'experts de soumettre tous les mois au Comité des rapports actualisés sur ses activités; de lui rendre compte de l'application et de l'efficacité du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) portant sur la fourniture des documents nécessaires concernant l'utilisateur final; de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) (qui a succédé à la MUAS), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour; d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations par toutes les parties de l'embargo sur les armes mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à éliminer les obstacles au processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou autres atrocités, notamment les violences sexuelles ou à motivation sexiste, et les autres violations des résolutions susmentionnées; de fournir au Comité, de façon coordonnée avec l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation, des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés dans la résolution 1591 (2005); et de continuer à enquêter sur le rôle joué par les groupes armés, militaires et politiques dans les attaques visant le personnel de la MINUAD au Darfour.

7. À ce jour, le Groupe d'experts a présenté 13 rapports d'activité³, 6 rapports à mi-parcours⁴ et 17 rapports mensuels⁵ au Comité. Il lui a également présenté neuf rapports finaux que la Présidente du Comité a ensuite transmis au Président du Conseil de sécurité⁶.

8. Dans sa résolution 1672 (2006), le Conseil a désigné quatre personnes devant être frappées d'interdiction de voyager et de gel d'avoirs.

9. Par sa résolution 1769 (2007), le Conseil a décidé que la MINUAD vérifierait si des armes et matériels connexes étaient présents au Darfour en violation des accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004). Les résolutions 1935 (2010), 2003 (2011) 2063 (2012) et 2113 (2013) du Conseil ont également explicitement mentionné le volet du mandat de la MINUAD portant sur la surveillance de l'embargo sur les armes. À cet égard, dans les trois dernières résolutions citées, le Conseil a également prié la MINUAD de continuer à coopérer avec le Groupe d'experts afin de faciliter son action.

10. Par sa résolution 1945 (2010), le Conseil a renforcé l'application de l'embargo sur les armes en précisant les exceptions aux mesures édictées et en imposant que toute vente ou fourniture d'armes et de matériel connexe au Soudan non interdits

² Voir S/2005/428, S/2006/23, S/2006/99, S/2006/301, S/2006/926, S/2007/706, S/2008/48, S/2008/743, S/2009/639, S/2010/140, S/2011/27, S/2011/60, S/2011/96, S/2011/613, S/2011/614, S/2011/658, S/2012/253, S/2012/283 et S/2013/203.

³ Datés des 7 octobre 2005, 15 juillet 2006, 16 mars et 2 juillet 2007, 27 mars et 11 août 2008, 2 mars et 25 mai 2009, 15 mars et 24 mai 2010, 30 mars 2011, 31 juillet 2012 et 31 juillet 2013.

⁴ 14 mai 2008, 30 avril 2009, 2 juillet 2010, 24 juin 2011, 18 octobre 2012 et 1^{er} novembre 2013.

⁵ Datés de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2012 et janvier, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2013.

⁶ Les rapports S/2006/65, S/2006/250, S/2006/795, S/2007/584, S/2008/647, S/2009/562, S/2011/111 et S/2013/79 ont été publiés. Le rapport final établi en application des résolutions 1945 (2010) et 1982 (2011) n'a pas encore été publié.

par l'embargo soit subordonnée à la fourniture des documents nécessaires concernant l'utilisateur final.

11. Par sa résolution 2035 (2012), le Conseil a confirmé que toutes les précédentes références au Darfour-Nord, au Darfour-Sud et au Darfour-Ouest s'appliquaient à l'ensemble du territoire du Darfour, y compris aux nouveaux États du Darfour-Est et du Darfour central. Le Conseil a modifié les dérogations à l'embargo sur les armes et élargi à des entités l'application des critères de désignation énoncés dans la résolution 1591 (2005).

12. Dans plusieurs déclarations du Président et résolutions, le Conseil a indiqué être disposé à envisager de prendre des sanctions ou mesures contre toute partie répondant aux critères de désignation énoncés dans la résolution 1591 (2005)⁷.

B. Résumé des activités du Comité

13. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 2091 (2013) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci prie instamment tous les États, ceux de la région en particulier, de rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004), y compris l'imposition de mesures ciblées, le Comité a, à ce jour, reçu un rapport établi par un État Membre, qu'il a mis en ligne sur son site Web. Une note verbale a été adressée à tous les États Membres le 17 septembre 2013, afin de leur rappeler leurs obligations à cet égard.

14. Lors des consultations tenues le 4 février 2013, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final présenté le 24 janvier, en application de la résolution 2035 (2012), et examiné la liste des recommandations figurant dans ledit rapport. Sur les 14 recommandations, cinq concernaient le Comité et les neuf autres, le Conseil de sécurité. Le Comité a mis en place des activités de suivi pour quatre des recommandations. Trois d'entre elles ont été prises en considération dans la résolution 2091 (2013), adoptée par le Conseil le 14 février.

15. Le 11 mars, dans le cadre du suivi d'une recommandation du Groupe d'experts, le Comité a approuvé la mise à jour des noms déjà inscrits sur la liste des individus et entités visés par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ainsi que la note verbale correspondante adressée à tous les États Membres. Le 4 septembre, le Comité a en outre approuvé la mise à jour d'un nom inscrit sur la liste, également dans le cadre du suivi d'une recommandation du Groupe d'experts.

16. Par un échange de lettres datées du 19 mars et du 26 avril, une organisation internationale a transmis pour information et commentaire une liste des activités qu'elle se proposait d'entreprendre au Soudan, et le Comité a donné sa réponse.

17. Le 26 mars, dans le cadre du suivi d'une autre recommandation du Groupe d'experts, le Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres, leur rappelant leurs obligations au titre des mesures imposées par la résolution 1591 (2005) concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

18. Lors de consultations tenues le 17 avril, le Comité a rencontré les membres du Groupe d'experts nouvellement reconstitué, nommés en application de la résolution

⁷ S/PRST/2007/41, S/PRST/2008/1, S/PRST/2008/27, S/PRST/2010/24 et résolutions 1769 (2007) et 1828 (2008).

2091 (2013) et s'est entretenu avec eux des délais prévus pour la présentation des rapports, y compris la présentation de comptes rendus mensuels actualisés. En outre, les membres du Comité ont examiné le programme de travail préparatoire du Groupe, notamment les voyages qu'il fera au Soudan et dans la région. Le Groupe a également informé le Comité qu'un de ses membres continuait de se voir refuser l'entrée au Soudan. Le Comité a accepté que le rapport d'activité du Groupe soit présenté le 31 juillet au plus tard et l'exposé à mi-parcours le 31 octobre au plus tard. Des membres du Comité ont demandé au Groupe de faire preuve d'objectivité dans ses rapports et exposé les domaines sur lesquels ils souhaitaient qu'il porte principalement ses efforts.

19. Les 26 avril et 15 mai, respectivement, dans le cadre du suivi des recommandations du Groupe d'experts, le Comité a approuvé une lettre adressée au Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'environnement opérationnel du Groupe au Soudan et approuvé également trois lettres adressées aux États Membres concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

20. Dans une lettre datée du 20 juin 2013, adressée au Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Comité a transmis les nouvelles modalités fixées en vue d'une visite de son président à Khartoum et au Darfour, qui devait initialement avoir lieu en 2012. Dans une note verbale datée du 25 septembre, la Mission permanente du Soudan a accepté la visite, qui devrait avoir lieu en 2014.

21. Lors de consultations tenues le 18 juillet, le Comité a entendu un exposé du Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour, Chef de la MINUAD et Médiateur en chef conjoint, Mohamed ibn Chambas, qui a présenté la situation au Darfour, la dégradation de la sécurité et les conflits tribaux, ainsi que les activités de médiation et les divers obstacles à la mise en œuvre du processus de paix au Darfour, soulignant l'importance du Document de Doha pour la paix au Darfour et de son application. Il a affirmé au Comité qu'il était prêt à appuyer ses travaux ainsi que ceux du Groupe d'experts.

22. Lors des consultations tenues le 16 août, deux membres du Groupe ont présenté au Comité le rapport intermédiaire du Groupe. Deux autres membres du Groupe se sont joints aux consultations par vidéoconférence, pour répondre aux questions. Le Comité a accepté de mettre en place des activités de suivi pour les deux recommandations figurant dans le rapport.

23. Le 16 octobre, le Comité a adressé à tous les États Membres une note verbale sur les risques que présentait l'utilisation d'avions militaires et de certains articles au Darfour en violation des sanctions.

24. Lors des consultations tenues le 13 novembre, le Comité a entendu un exposé à mi-parcours présenté par le Groupe d'experts. Le rapport écrit du Groupe, qui accompagnait l'exposé, a été mis à la disposition du Comité le 1^{er} novembre.

25. Durant la période considérée, conformément au point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), la Présidente du Comité a présenté au Conseil de sécurité quatre rapports couvrant chacun une période de 90 jours, dans lesquels elle a exposé à chaque fois les activités menées par le Comité depuis sa précédente séance d'information. Elle a présenté ces rapports à l'occasion de consultations plénières les 7 février, 16 mai, 22 août et 20 novembre. Dans son

dernier rapport, elle a également rappelé au Conseil que celui-ci avait précédemment exprimé l'intention, tel qu'énoncé dans la résolution 2091 (2013), d'examiner l'état d'application des mesures imposées par la résolution 1591 (2005), notamment les obstacles à leur mise en œuvre entière et effective, afin de garantir une pleine conformité aux dispositions de ladite résolution.

26. Au fil de ses travaux, le Comité a continué d'appliquer les directives qu'il avait adoptées le 23 mars 2006 et modifiées le 27 décembre 2007. Ces directives visent, entre autres, à faciliter l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs imposés par les alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), conformément au point iii) de l'alinéa a) du même paragraphe de ladite résolution. À cet égard, le Comité n'a toutefois été saisi d'aucune demande de radiation de noms de la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ni de dérogation aux sanctions ciblées. Le 23 décembre 2013, les membres ont approuvé la mise à jour des directives .

III. Violations effectives ou présumées du régime de sanctions signalées par le Groupe d'experts

27. Dans son rapport final de 2013, le Groupe d'experts a fait état de violations continues de l'embargo sur les armes (notamment survols militaires offensifs et bombardements), du droit international humanitaire et des droits de l'homme au Darfour. Le Groupe a également signalé la persistance des attaques perpétrées contre les civils, qui ont fait des morts et causé des déplacements de population, et contre les soldats de la paix. Les violences sexuelles et sexistes se seraient poursuivies. Le rapport a présenté une analyse des sources de financement des groupes armés et souligné que le Gouvernement soudanais n'avait pas encore pris les mesures d'application des sanctions ciblées relatives aux voyages et aux avoirs financiers.

28. Le Groupe a noté des progrès en ce qui concerne la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour, tout en relevant qu'il demeurerait encore certains aspects importants. Il a également fourni un tableau synoptique de la situation des différents groupes d'opposition armés opérant en tant que membres du Front révolutionnaire soudanais au Darfour et indiqué leur rejet systématique du processus de paix.